

**ARRETE PORTANT AUTORISATION SPECIALE DE
DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT - CENTRE HOSPITALIER
D'ANGOULEME GIRAC**

Direction Services Techniques - Eau -
Assainissement - Environnement
N° 2021-A- 37

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu le code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le chapitre VII du règlement du service de l'assainissement collectif de GrandAngoulême concernant les eaux industrielles et assimilées ;
- Vu la délibération n°75 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;

ARRETE :

Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société : Centre hospitalier d'Angoulême (Girac)
Adresse : Rond-Point de Girac – 16 470 SAINT MICHEL
Activité : Soins hospitaliers
N° SIRET : 261 600 340 00010

Représentée par : Monsieur Roger ARNAUD (Directeur Général par intérim)
Et désignée dans ce qui suit par l'Etablissement

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités de fabrication de soins hospitaliers, dans le réseau public d'assainissement de GrandAngoulême.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les concentrations maximales autorisées pour les principaux paramètres et un volume limite sont précisés en **annexe**.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par la présente autorisation, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, qui sera conclue entre l'Etablissement Centre Hospitalier d'Angoulême et la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême (GrandAngoulême), compétente en matière d'assainissement sur le territoire de la commune où se situe l'Etablissement.

Cette convention sera annexée à la présente autorisation dès sa signature.

Article 5 : PRETRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET

L'Etablissement devra respecter les prescriptions figurant dans la convention spéciale de déversement.

Article 6 : RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES

L'Etablissement devra respecter les prescriptions figurant dans la convention spéciale de déversement.

Article 7 : CONTROLES

GrandAngoulême (25 Bd Besson Bey – 16000 ANGOULEME) est chargé d'effectuer le contrôle des dispositions décrites dans les articles 3, 4, 5 et 6.

Les agents de la Direction Eau Potable et Assainissement de GrandAngoulême seront chargés d'effectuer ces vérifications sur site.

A cette occasion, les justificatifs d'élimination des déchets toxiques, huiles et graisses alimentaires usagées et des déchets provenant des ouvrages de pré-traitement devront être présentés.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

En cas de non-respect des mesures décrites à l'article 3, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux.

Si à l'issue du délai accordé, l'Etablissement n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer la présente autorisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique: « *Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation* ».

Article 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de changement dans son activité, l'Etablissement devra en informer le Président de GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et entraînant un changement notable dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération.

Cette modification sera autorisée conformément à la procédure prévue par l'article L 1331-10 alinéa 1 du Code de santé publique.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 : EXECUTION

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 mars 2021

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **19/03/2021**
Publié ou notifié,
Le **19/03/2021**